

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 08 mai 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Fourth Registry Transmission of Group A Victim Applications for participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-747) et à la « Sixth Registry Assessment Report on Victim Applications for Patricipation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-748) » (ICC-01/14-01/21-752-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des éléments confidentiels.

I. Rappel de la procédure

2. Le 6 mai 2022, le Greffe déposait le « First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » concernant 23 demandes de participation, composées de 20 demandes appartenant au Groupe A et trois demandes appartenant au Groupe C, listées en annexe¹. Le même jour, le Greffe déposait la « First Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings »².

3. Le 19 mai 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « First Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-296) »³.

4. Le 27 mai 2022, la Chambre rendait sa « Decision authorizing 20 victims to participate to the proceedings »⁴, dans laquelle elle autorisait 20 victimes parmi les 23 demandes de participation transmises par le Greffe dans sa première transmission.

5. Le 13 juillet 2022, le Greffe déposait le « Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings »⁵. Le même jour, le Greffe déposait sa « Second Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des 19 demandes de participation⁶.

6. Le 21 juillet 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « Second Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-406) »⁷.

7. Le 6 septembre 2022, la Chambre rendait sa « Decision on the Scope of the Charges », dans laquelle elle clarifiait que le cadre des charges se limitait aux actes spécifiques contenus

¹ ICC-01/14-01/21-297 et ICC-01/14-01/21-297-Conf-Anx.

² ICC-01/14-01/21-296.

³ ICC-01/14-01/21-316-Conf.

⁴ ICC-01/14 01/21-331.

⁵ ICC-01/14-01/21-405-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-406.

⁷ ICC-01/14-01/21-422-Conf.

dans le paragraphe 29 de la Décision confirmant les charges rendues par la Chambre préliminaire⁸.

8. Le 12 septembre 2022, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group A Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des trois demandes de participation⁹.

9. Le 26 septembre 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au ‘Third Registry Transmission of Group A Victims Applications for Participation in Trial Proceedings’ (ICC-01/10-01/21-477) »¹⁰.

10. Le 27 septembre 2022, la Chambre rendait un « Order for the Reassessment of Victims Applications », par lequel elle ordonnait au Greffe de procéder à une réévaluation des demandes de participation qui avaient été communiquées à la Chambre comme entrant dans le Groupe A¹¹.

11. Le 11 octobre 2022, le Greffe rendait le « Updated Registry Assessment Report on Previously Transmitted Victim Applications for participation in Trial Proceedings », dans lequel il indiquait que parmi les 37 demandes de participation de victimes appartenant au Groupe A¹², 25 subsistaient dans le Groupe A, quatre devaient être considérées à présent comme appartenant au Groupe C, et huit étaient considérées incomplètes.

12. Le 24 octobre 2022, le BPCV¹³ et la Défense¹⁴ de Monsieur Said soumettaient leurs observations. L’Accusation n’en déposait aucune.

13. Le 8 novembre 2023, la Chambre rendait sa « Second Decision Authorising Victims to Participate in the Proceedings »¹⁵. La Chambre y donnait comme instruction au Greffe de fournir une mise à jour concernant les huit demandes incomplètes après avoir obtenu des informations supplémentaires et avoir procédé à une nouvelle évaluation des demandes¹⁶.

14. Le 20 novembre 2023, le Greffe déposait le « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », dans lequel le Greffe indiquait que des informations supplémentaires avaient été reçues du BPCV concernant cinq des demandes incomplètes, maintenant classées par le Greffe comme appartenant au Groupe C¹⁷.

⁸ ICC-01/14-01/21-472.

⁹ ICC-01/14-01/21-477.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-488-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-490.

¹² ICC-01/14-01/21-498.

¹³ ICC-01/14-01/21-512.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-511.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-640-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-640-Conf, paras 27, 38 et p. 24.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-650, par. 16.

15. Le même jour, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des cinq demandes de participation¹⁸.

16. Le 1 décembre 2023, le BPCV¹⁹, l'Accusation²⁰ et la Défense²¹ soumettaient leurs observations sur le rapport.

17. Le 14 février 2024, la Chambre rendait sa décision « Third decision authorising victims to participate in the proceedings »²², dans laquelle elle rejetait la demande de participation de 5 demandeurs.

18. Le 19 avril 2024, le Greffe déposait son « Sixth Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », dans lequel le Greffe indiquait avoir identifié une nouvelle demande de participation comme complète et avoir jugé qu'elle appartenait au Groupe A²³.

19. Le même jour, le Greffe déposait sa « Fourth Registry Transmission of Group A Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle était annexée la version confidentielle expurgée de la demande de participation²⁴.

II. Droit applicable.

20. Selon la jurisprudence constante, une demande de participation est considérée complète lorsqu'elle contient: i) l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; v) une preuve d'identité ; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande²⁵.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-651.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-657-Conf.

²⁰ ICC-01/14-01/21-658-Conf.

²¹ ICC-01/14-01/21-655-Conf.

²² ICC-01/14-01/21-695-Conf.

²³ ICC-01/14-01/21-748.

²⁴ ICC-01/14-01/21-747 et ICC-01/14-01/21-747-Conf-Anx1-Red.

²⁵ [ICC-01/04-374-tFRA-Corr2](#), par. 12 ; [ICC-02/05-02/09-255-tFRA](#), par. 4.

21. Ces critères doivent être établis *prima facie*²⁶. En d'autres termes, la Chambre doit vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour²⁷ dans le cadre d'une affaire donnée.

22. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu, varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

23. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut). En cela, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations », des accusations contre la personne poursuivie. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impacterá, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

24. Une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impacterá directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

25. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie. En particulier, il convient de n'autoriser à participer à la procédure que les personnes qui allèguent d'un préjudice en lien avec les charges alléguées dans une affaire spécifique.

26. L'examen rigoureux des demandes de participation s'impose donc.

²⁶ [ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), par. 57.

²⁷ [ICC-01/04-01/06-1119](#), par. 99.

III. Discussion.

27. Au préalable la Défense relève le nombre élevé d'expurgations apposées par le Greffe à la demande de participation, expurgations qui rendent difficile l'analyse de la demande de participation, en particulier la plausibilité du récit du demandeur.

28. Par exemple, parfois les indications relatives aux auteurs allégués d'exactions sont expurgées, information pourtant clé et qui ne permet pas, a priori, de révéler l'identité du demandeur. En l'absence de détails quant aux auteurs des crimes allégués ou du raisonnement qui a conduit le Demandeur à identifier un auteur présumé des crimes allégués, la Défense n'est pas placée en position d'analyser les demandes. Il est essentiel de disposer des éléments concernant les auteurs pour évaluer si l'allégation est crédible et/ou si les auteurs concernés ont un lien avec les charges. Pour la Défense, il n'existe aucune raison de sécurité ou de protection des témoins empêchant aux Parties de disposer de cette information et si une telle raison existait, il appartenait au Greffe de l'expliquer, au cas par cas, pourquoi il apposait ces expurgations.

29. Autre exemple : le Greffe a expurgé certaines informations relatives aux circonstances de l'arrestation alléguée du demandeur, expurgations qui ne permettent pas de comprendre le contexte du récit de la personne (raisons de son arrestation, lieu de l'arrestation, etc.). Or, sur le principe, ce sont des éléments clés, surtout dans le contexte des charges confirmées, pour comprendre si la demande entre dans le cadre des charges. Il est essentiel de disposer des éléments du récit qui permettent de comprendre comment et pourquoi le demandeur est parvenu à sa conclusion sur son statut de victime.

30. La Défense estime respectueusement qu'il serait possible de moins expurger les demandes de participation, sans pour autant révéler d'informations identifiantes. Par exemple, savoir [EXPURGÉ] ne permettrait en aucun cas de l'identifier²⁸, tout comme le nom des personnes impliquées dans l'incident²⁹ ou la date à laquelle la demande de participation a été remplie et signée³⁰.

31. En tout état de cause, il ressort de l'analyse de la demande de participation que le demandeur semble être une victime alléguée de l'incident h)³¹. Plus précisément, il semble qu'il s'agisse d'une personne interrogée par l'Accusation – [EXPURGÉ] – et pour laquelle une

²⁸ ICC-01/14-01/21-747-Conf-Anx1-Red, p.3 et 11.

²⁹ ICC-01/14-01/21-747-Conf-Anx1-Red, p.2.

³⁰ ICC-01/14-01/21-747-Conf-Anx1-Red, p.6.

³¹ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par.172-179.

déclaration antérieure a été établie et divulguée à la Défense, mais que l'Accusation n'a pas retenu comme témoin à charge. En effet, si l'on compare le récit, tel qu'on le comprend dans la demande de participation, et dans la déclaration [EXPURGÉ], l'on constate de nombreuses similitudes sur les dates, les lieux et les événements décrits, en lien avec l'incident h).

32. Dans ces circonstances, la Défense prend note qu'il semble exister, sur la base des éléments plus limités disponibles à la Défense, une base *prima facie* pour accepter, à ce stade de la procédure, la demande de participation [EXPURGÉ] comme ayant un lien avec les charges confirmées.

33. Si la Chambre devait autoriser [EXPURGÉ] à participer à la procédure, la Défense se réserve le droit, au moment opportun, de soulever toute question relative à la crédibilité du demandeur, la plausibilité de son récit ou l'absence d'informations utiles sur le préjudice allégué puisqu'il ressort de la version expurgée de la demande de participation que le demandeur n'a fourni aucun document médical datant de l'époque des faits ou après, et n'a joint à sa demande qu'une photo [EXPURGÉ] dont la Défense comprend qu'elle a été prise en 2024, au moment de remplir sa demande de participation, soit 11 ans après les faits allégués³².

34. Par ailleurs, dans la mesure où le demandeur allègue être victime de l'incident h), il est important que la Défense dispose de la version non-expurgée de la demande de participation dans le cadre de ses propres enquêtes sur l'incident. En effet, la Défense, dans l'exercice de son droit de contester les charges, doit non seulement recouper entre eux les récits des différents témoins appelés par l'Accusation comme témoins à charge en lien avec cet incident, mais aussi de recouper ces récits 1) avec les récits des personnes en lien avec cet incident dont l'Accusation a établi une déclaration antérieure, sans pour autant les retenir comme témoins à charge et 2) avec tout élément disponible permettant de vérifier la plausibilité des récits et de tester la crédibilité des témoins à charge, ici une demande de participation de victime.

35. En l'espèce, les expurgations à la demande de participation se justifient d'autant moins que la Défense connaît déjà le nom de la personne en question et le détail de son récit, puisqu'il s'agit *prima facie* de [EXPURGÉ] dont la Défense dispose déjà de la déclaration antérieure. La Défense, pour exercer ses droits de manière complète, doit avoir accès à toutes les informations utiles pour préparer sa Défense et contester les charges. Interdire à la Défense d'accéder aux informations utiles porterait atteinte à l'équité de la procédure.

³² ICC-01/14-01/21-747-Conf-Anx1-Red, p.9,10 et 13-15.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Ordonner** au Greffe de communiquer à la Défense la version non-expurgée de la demande de participation de [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 08 mai 2024 à La Haye, Pays-Bas.